

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n ° 266 / 2026

**Portant restriction de la circulation et du stationnement sur le parking du stade municipal
André Delaître à l'occasion de la course « La Marlienne » le 08 novembre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2026 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Marlienne » le 08 novembre 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la course « La Marlienne » le 08 novembre 2026.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la course « La Marlienne » le dimanche 08 novembre 2026, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking situé au droit du stade municipal André Delaître le dimanche 08 novembre 2026 de 6 heures à 13 heures.

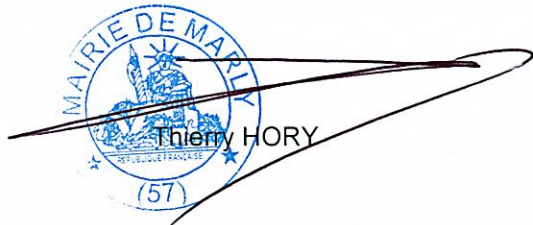
Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, les services de Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale
- Cabinet du Maire
- Affichage, archivage.

A Marly, le 14 septembre 2026

Le Maire,


Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.